

Le solde, le cas échéant, est retourné aux producteurs en proportion du nombre de veaux de grain qu'ils ont mis en marché en excédent de leur historique de référence durant cette période de restriction.

**51.8** Un producteur peut demander par écrit à la Fédération de réviser l'historique de référence qu'elle lui a attribué; il doit motiver sa demande et y joindre les documents pertinents.

**51.9** La Fédération forme un comité de révision des historiques de référence; elle y désigne un producteur de veaux de grain du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veaux de grain qui n'est pas membre du comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce comité analyse les demandes de révision faites en vertu de l'article 51.8 et remet ses recommandations à la Fédération.

La Fédération dispose de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40811

### **Décision 7842, 20 juin 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs de consommation**

##### **— Contribution**

##### **— Modification**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7842 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «0,5086 \$» par «0,5402 \$»;

2<sup>o</sup> au second alinéa, de «0,3502 \$» par «0,3761 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40812

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7641 du 27 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6112). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.